

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail – Liberté – Patrie**



67<sup>ème</sup> session ordinaire du Comité contre la torture

**DECLARATION LIMINAIRE RELATIVE A LA PRESENTATION  
DU 3<sup>e</sup> RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONTRE  
LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS  
CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

*Genève, 26 juillet 2019*

**Monsieur le président du Comité contre la torture,**

**Mesdames, messieurs les membres du Comité contre la torture,**

**Mesdames et Messieurs,**

Permettez-moi, avant tout propos, de présenter la délégation que j'ai l'honneur de conduire. Elle est composée comme suit :

- **Docteur Christian Eninam TRIMUA**, Ministre des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République, chef de délégation ;
- **SEM Yackoley Kokou JOHNSON**, Ambassadeur, Représentant permanent du Togo auprès de l'office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ;
- **Monsieur Koffi TSOLENYANU**, Notaire, Député à l'assemblée nationale togolaise, président de la commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale
- **Monsieur Komlan A. NARTEH-MESSAN**, directeur de cabinet du ministre des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République ;
- **Madame Sahadatou ABIRANGAO**, Attachée de cabinet du ministre des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République
- **Chef d'escadron Kpatchaa MELEOU**, conseiller juridique du ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- **Madame Marceline Solange T. MENSAH-PIERUCCI** directrice générale de la consolidation de la démocratie au ministère des droits de l'homme et des relations avec les institutions de la République
- **Monsieur Akibou IDRISOU**, directeur de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice
- **Medecin-Commandant Tchilalo MOUZOU**, représentant le ministère de la défense et des anciens combattants ;
- **Madame Bénédicte Koudjokalo GNANSA**, directrice de l'assistance à l'enfant en difficulté au ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation ;
- **Monsieur Agbessi Togbé ALANGUE**, Premier Secrétaire à la Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies ;

- **Madame Amavi GBEGBE**, Premier Secrétaire à la Mission permanente du Togo auprès de l'Office des Nations Unies.

**Monsieur le Président,  
Mesdames, messieurs les membres,**

C'est un honneur pour moi de prendre la parole, devant le Comité contre la torture, pour présenter le 3<sup>e</sup> rapport périodique de la République Togolaise sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Je voudrais, en cette occasion, adresser à vous-même, Monsieur le Président et à l'ensemble des membres du comité, les félicitations du gouvernement togolais pour les efforts que vous déployez en vue d'enrayer la torture dans le monde.

J'adresse mes remerciements aux agences du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), aux organisations de défense des droits de l'homme tant nationales qu'internationales et à toutes les bonnes volontés qui ont contribué à l'élaboration et à la soumission du présent rapport.

**Monsieur le Président,  
Mesdames et messieurs,**

Le Togo a présenté son deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devant le comité contre la torture en novembre 2012.

Suite à l'examen dudit rapport, le Comité a proposé à notre pays de soumettre son 3<sup>e</sup> rapport périodique, selon la procédure simplifiée.

Le présent rapport a donc été élaboré conformément à cette procédure. Il a suivi un processus participatif et inclusif conduit par la Commission interministérielle de rédaction des rapports et de suivi des recommandations sur les droits de l'homme, composée de représentants de tous les ministères et ceux de la commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Le rapport a fait l'objet de deux ateliers de validation, l'un technique et l'autre national, avec toutes les parties prenantes y compris les organisations de défense des droits de l'homme. Il couvre la période 2012- 2017. Toutefois, la présente déclaration prend également en compte des développements intervenus après sa soumission.

**Mesdames et messieurs,**

Le rapport qui vous est présenté aujourd'hui, s'articule autour de deux points. D'abord le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la torture, ensuite les mesures nationales d'application de la Convention.

S'agissant du **Cadre juridique et institutionnel** de lutte contre la torture, le nouveau code pénal de novembre 2015 établit, entre autres, une définition de la torture conforme à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture et consacre l'imprescriptibilité de ce crime (article 198). La peine prévue pour réprimer le crime de torture est de trente (30) à cinquante (50) ans de réclusion criminelle (article 199). Les déclarations ou aveux obtenus par la torture de même que les condamnations qui en découlent sont nuls (article 200).

Dans le souci de renforcer les sanctions disciplinaires en cas de manquement par les officiers de police, une loi portant statut spécial de la police nationale a été adoptée le 28 juillet 2015. Elle est précédée d'un décret portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public adopté en 2013.

De même, un nouveau code de justice militaire a été adopté le 21 avril 2016 qui prévoit qu'aucun militaire auteur de torture ou d'actes cruels inhumains ou dégradants ne puisse se soustraire aux poursuites pénales.

Les différentes inspections générales qu'elles soient de la sécurité (police ; gendarmerie) ou qu'elles soient juridictionnelle ou pénitentiaire, ont été mises en place avec pour mission de s'assurer le respect des règles déontologiques, des procédures et des droits de l'homme par les services et les administrations concernés.

De fait les contrôles programmés et des visites inopinées, ainsi que des missions d'inspection conjointes de l'inspection générale des services de sécurité et de l'inspection générale des services judiciaires seront accrus pour vérifier l'état de la détention et le professionnalisme des services.

Une nouvelle loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a été promulguée le 20 juin 2018.

Cette nouvelle loi restructure en profondeur la CNDH, établit désormais la permanence de tous ses membres, renforce les prérogatives et l'indépendance de l'institution et lui attribue expressément l'exercice de la fonction de mécanisme national de prévention de la torture. Un décret en cours d'examen par le gouvernement fixe les moyens matériels et financiers de la CNDH. Des moyens matériels et financiers plus conséquents nécessaires à assurer le fonctionnement efficient et plus d'indépendance à la CNDH, sont en cours de mobilisation, notamment dans la loi de finances 2020.

Les nouveaux membres de cette institution élus par l'Assemblée nationale le 22 mars 2019, ont effectivement pris fonction le 25 avril 2019. La sous-commission prévention de la torture de la CNDH a déjà visité plusieurs prisons sur l'ensemble du territoire national et adressé un rapport circonstancié au gouvernement qui travaille à la mise en œuvre des recommandations qui lui ont été faites.

Les réformes constitutionnelles du 08 mai 2019 ont désormais consacré le pouvoir de saisine de la Cour constitutionnelle par l'ensemble des institutions de la République intervenant dans le champs des droits de l'homme et en particulier les pouvoirs de la CNDH pour faire contrôler la constitutionnalité des lois et des actes qui pourraient porter atteintes aux droits fondamentaux garantis par la Constitution togolaise et les conventions internationales dont naturellement la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT) a tenu avec le Togo une vidéo conférence le 13 février 2018. Celle-ci se situe dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées, au terme de sa visite, en décembre 2014.

A l'issue des échanges, le SPT a exprimé sa pleine satisfaction aux réponses apportées à ses préoccupations et a félicité le gouvernement togolais pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, notamment la justice pour mineur, la rénovation et l'agrandissement du cabanon, la construction de la nouvelle prison de Kpalimé.

En ce qui concerne **les mesures nationales d'application de la Convention**, elles sont résumées en 10 thématiques à savoir :

- 1- formations données dans le domaine de la lutte contre la torture ;
- 2- garantie de réparation;
- 3- garanties procédurales ;
- 4- privation de liberté et les conditions de détention ;
- 5- abolition de la peine capitale au Togo ;
- 6- violences faites aux femmes et aux filles ;
- 7- traite des êtres humains ;
- 8- liberté de circulation, le statut du réfugié, du demandeur d'asile et de l'étranger ;
- 9- incrimination des châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes ;
- 10- renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention.

## **1- Formations dans le domaine de la lutte contre la torture**

Les capacités des officiers de police judiciaire (OPJ) et d'autres acteurs ont été renforcées entre 2012- 2017.

Ainsi, en 2013, le renforcement de capacités de plusieurs acteurs dans le domaine de la lutte contre la torture a été poursuivi par la mise en œuvre du « *Projet Atlas de la torture* ». Deux ateliers régionaux de formation des formateurs ont également été organisés à l'intention de cent vingt (120) participants, spécifiquement des OPJ dans le domaine de la lutte contre la torture, avec l'appui technique et financier du Programme des Nations Unies pour le développement au Togo (PNUD) et le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo (HCDH) en septembre 2014.

## **2- Garantie de réparation à toutes les victimes de torture**

L'article 337 du Code de procédure pénale en vigueur garantit toutes les formes de réparation à toutes les victimes de torture. Il dispose : « *le tribunal statue s'il y a lieu sur l'action civile et peut ordonner l'exécution provisoire de toute ou partie de la condamnation civile. Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel...* ».

Tous les cas de torture allégués et les actes de violence commis dans le contexte de 2005 ont été examinés par la Commission vérité justice et réconciliation (CVJR).

Conformément à ses recommandations, un Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale (HCRRUN) a été mis en place en 2014. Il est spécifiquement chargé de la mise en œuvre des 68 recommandations et du programme de réparation élaboré par la CVJR, en vue d'« *apaiser les cœurs et d'atténuer les douleurs et souffrances physiques, morales et psychologiques des victimes et des Togolais* ».

La 1<sup>ère</sup> phase de cette réparation qui concerne les victimes vulnérables a débuté le 12 décembre 2017 et a pris fin le 17 septembre 2018. Au total 2510 victimes ont bénéficié en plus des indemnités financières, d'une prise en charge médico-psychologique. La seconde phase concernant l'indemnisation des victimes non vulnérables a débuté le 11 février 2019 et se poursuit actuellement dans toutes les régions du pays.

En exécution de l'arrêt du 3 juillet 2013 de la cour de justice de la CEDEAO, dans l'affaire d'atteinte à la sûreté de l'Etat d'avril 2009, l'Etat a versé des dommages et intérêts d'un montant de 530 millions de francs CFA aux victimes.

### **3- Garanties procédurales**

Pour garantir, dans la pratique, à toute personne privée de liberté, le droit d'être informé, sans délai, du motif de son arrestation et des accusations portées contre elle dans une langue qu'elle comprend, les recrues futurs officiers de police judiciaire sont formés à l'application du Code de procédure pénale. De 2015 à 2017, 2539 officiers de police judiciaire ont été ainsi formés. Des policiers et gendarmes sont aussi régulièrement envoyés en formation dans d'autres pays tels que la France, l'Italie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, Madagascar, etc.

Un guide juridique du citoyen qui contient un panorama sur les droits et les procédures a été publié en 2014. Il existe une direction de l'accès au droit et à la justice au sein du ministère de la justice. Des maisons de justice ont également été mises en place dans certaines régions du pays pour faciliter l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables. Cette expérience sera étendue à d'autres régions et villes. Une modification de la loi relative à l'aide juridictionnelle est en réflexion pour la rendre plus pragmatique et facile d'application en vue de favoriser le soutien à l'accès à la justice.

### **4- Privation de liberté et conditions de détention**

Une attention particulière est accordée aux conditions de détention et plus globalement à la modernisation et à l'amélioration des infrastructures pénitentiaires, en particulier la Prison civile de Lomé dont la structure même n'est plus adaptée au temps et aux exigences des conditions modernes de détention et du respect des droits de l'homme tant des détenus que du personnel pénitentiaire.

Le gouvernement a mis en réflexion la conception et la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de ces infrastructures qui résoudrait *de facto* la question récurrente de la surpopulation carcérale, par l'agrandissement des capacités d'accueil et des conditions humaines, sanitaires, sécuritaires qui y sont nécessairement inhérentes. Mais, la question inséparable de la mobilisation des moyens utiles à un tel programme d'envergure implique nécessairement une réflexion et une décision sereines.

Toutefois, d'ores et déjà, pour lutter contre la surpopulation carcérale, le nouveau Code pénal du 24 novembre 2015 prévoit des mesures de substitution à l'emprisonnement que sont le travail d'intérêt général, la médiation pénale et la composition pénale (art.59 à 62). Ces mesures viennent s'ajouter au sursis, à la liberté provisoire et à la libération conditionnelle.

Des audiences extraordinaires sont organisées pour faire connaître aux détenus leur situation pénale, réduire le nombre de détenus préventifs et surtout libérer ceux qui doivent l'être.

De même, l'opérationnalisation de la prison civile moderne de Kpalimé à partir de septembre 2016 a permis de réduire la population carcérale de Lomé.

Dans le même sens, la grâce présidentielle a été accordée à 454 détenus de droit commun, le 03 janvier 2019. De même, 131 détenus interpellés lors des manifestations publiques débutées en août 2017, ont bénéficié de la grâce présidentielle dans le cadre de la politique d'apaisement et de cohésion sociale du Chef de l'Etat.

Par ailleurs, des libérations conditionnelles sont accordées régulièrement, par le ministre de la justice, à leur demande, aux détenus ayant purgé au moins la moitié de leur peine et qui présentent des gages d'amendement et de réinsertion.

D'autres mesures sont relatives à l'effectivité de la séparation des adultes, des mineurs ainsi que des femmes, des hommes, dans les lieux de détention et de garde à vue. La surveillance des détenus femmes par des agents de sexe féminin est une réalité depuis 2012.

Dans le cadre de l'amélioration des infrastructures sanitaires, l'infirmerie de la prison civile de Lomé a été rénovée et équipée.

De même le cabanon du centre hospitalier universitaire Sylvanus OLYMPIO a connu des travaux de réhabilitation et d'extension avec la création d'un quartier pour femmes.

Les efforts se poursuivent pour le respect du délai de garde à vue. L'une des activités réalisées est l'élaboration et la validation, en février 2019, du registre de garde à vue uniformisé et standardisé, conformes aux « lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Lignes directrices Luanda).

## **5- Abolition de la peine de mort, de la peine à vie et de la peine à perpétuité**

Le Togo a aboli la peine de mort depuis 2009 et a ratifié le deuxième protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, le 13 septembre 2016.

Le Togo a, à nouveau, marqué son attachement au droit à la vie en constitutionalisant, l'interdiction de la peine de mort, de la peine à perpétuité et de la peine à vie, à l'occasion des réformes constitutionnelles du 8 mai 2019.

Désormais, non seulement l'interdiction de la torture, mais également l'interdiction de toute forme d'atteinte à la vie sont consacrées par la constitution togolaise.

## 6- Violences faites aux femmes et aux filles

Les violences faites aux femmes et aux filles sont multiformes. Elles concernent les violences conjugales, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, le lévirat, le sororat, les mutilations génitales féminines (MGF), les interdits alimentaires, les rites de veuvage, l'internement dans les couvents, etc.

Le Code pénal a consacré un paragraphe entier aux violences faites aux femmes.

Le chapitre IV de ce code réprime les "*atteintes à l'intégrité physique de la personne*" sans distinction de sexe. De même, tout acte de barbarie est incriminé en son article 209 et les infractions à caractère sexuel, telles que le viol et les mutilations génitales féminines (MGF) sont prévues et réprimés en ses articles 211 à 222.

Le Code des personnes et de la famille modifié en 2014, protège, en particulier les femmes contre les us et coutumes qui portent atteinte à leur intégrité. Son article 411 dispose « *le conjoint survivant a le droit de refuser de se soumettre à des rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité corporelle, morale, psychologique ou à sa délicatesse. En aucun cas, ce refus ne doit être considéré comme une injure envers le défunt constitutive d'indignité successorale, même lorsque la coutume s'applique à la succession du défunt* ».

L'article 43 du code des personnes et de la famille fixe l'âge légal de mariage à 18 ans aussi bien pour les filles que pour les garçons.

Outre l'amélioration du cadre légal, plusieurs actions ont été menées, entre autres :

- sensibilisation sur les violences basées sur le genre au profit des représentants des confessions religieuses, des chefs traditionnels, des organisations de la société civile (OSC), des enfants et des cadres du Ministère de l'action sociale et de la protection de la femme, en novembre 2013 ;
- mise en œuvre de la stratégie nationale de communication ciblant les pratiques culturelles ou traditionnelles qui incitent à la violence ou à la discrimination à l'égard des enfants, en particulier les mutilations génitales féminines et les mariages précoces, depuis 2015 par le gouvernement, avec l'appui de l'UNICEF ;
- formation et sensibilisation sur les violences et discriminations à l'égard des femmes, à l'endroit de plusieurs acteurs dont 80 acteurs de la justice (huissiers, notaires, magistrats et officiers de police judiciaire (OPJ)), 550 enseignants volontaires du primaire et du secondaire, entre 2015-2017.

Entre 2015-2016, les violences sexuelles ayant fait objet de condamnation judiciaire se chiffrent à 51 dans le ressort de la Cour d'appel de Lomé et 22 dans celui de Kara et les condamnations vont de deux (02) ans d'emprisonnement à quinze (15) ans de réclusion criminelle.

Entre 2013 et 2016, 7 145 enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation y compris de traite ont bénéficié des services d'écoute, d'accompagnement psychosocial, de santé et d'accompagnement juridique.

De 2014 à 2016, 5 237 victimes dont 4 181 femmes ont bénéficié de ces services d'écoute et de conseil aux victimes de violence basées sur le genre.

Il est à noter que dans le cadre de sa politique pénale et pour marquer l'attachement au respect de l'intégrité physique et morale des femmes et des enfants, le gouvernement de la République togolaise n'accorde plus de grâce présidentielle aux auteurs de violences sur les femmes et sur les enfants et en particulier aux auteurs d'infractions à caractère sexuel sur les femmes et les enfants.

Le fonds d'assistance aux femmes et filles victimes, fruit du partenariat entre le ministère chargé de la promotion de la femme, le secteur privé et les ONG, permet de prendre en charge les frais de justice et les frais médicaux des victimes.

## **7- Traite des êtres humains**

Le nouveau code pénal criminalise cette pratique en ses articles 317 à 334.

Le Togo a, en outre, ratifié la quasi-totalité des instruments régionaux et internationaux en matière de traite des personnes. Il a signé plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux afin de lutter efficacement contre ce phénomène.

Des actions concertées sont menées pour mieux lutter contre la traite des enfants. Il en est ainsi de la signature le 25 septembre 2018, de l'accord de coopération entre la République gabonaise et la République togolaise en matière de lutte contre la traite des enfants.

Des campagnes nationales de sensibilisation de masse des populations ainsi que des émissions radiophoniques sont organisées dans les zones où ce phénomène est récurrent.

Par ailleurs, depuis 2013, il est prévu annuellement une ligne budgétaire d'un montant de 18 000 000 de FCFA pour la prise en charge de l'alimentation, des soins médicaux, des frais de déplacement et de la réinsertion socio professionnelle des enfants victimes de traite. Ce budget a permis de couvrir entre 2013 et 2017, 2 987 enfants dont 1 861 filles.

## **8- Liberté de circulation, statut du réfugié, du demandeur d'asile et de l'étranger**

L'article 208 du nouveau code pénal interdit l'expulsion, le refoulement ou l'extradition de toute personne s'il existe un risque avéré que cette dernière soit victime de torture en cas de renvoi dans un Etat tiers.

Dans le souci de promouvoir et protéger les droits des réfugiés et demandeurs d'asile au Togo, la loi du 24 août 2016 portant statut des réfugiés a été adoptée. Le principe de non refoulement est consacré à l'article 20.

En 2018, la Commission nationale d'assistance aux réfugiés a dénombré 12.174 réfugiés et près de 335 demandeurs d'asile.

## **9- Incrimination des châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes**

La loi de 2007 portant Code de l'enfant, à travers ses articles 353 à 356 et 376, incrimine les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes.

L'article 355 prévoit et punit les atteintes ou brutalités physiques ou mentales, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements perpétrés sur l'enfant par ses parents ou par toute autre personne ayant autorité sur lui ou sa garde.

L'article 376 quant à lui dispose que « *les châtiments corporels et toutes autres formes de violence ou de maltraitance sont interdits dans les établissements scolaires, de formation professionnelle et dans les institutions* ».

*« On entend par institution tout orphelinat, centre de réadaptation pour enfants handicapés, centre d'accueil et de réinsertion sociale, établissement hospitalier, centre de rééducation ou tout autre lieu accueillant des enfants de manière temporaire ou permanente ».*

En 2015, une évaluation des centres d'accueil des enfants vulnérables au Togo a été réalisée. Les recommandations ont permis de fermer en 2018 cinq (5) centres exerçant la violence sur les enfants pensionnaires.

## **10- Mesures d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention.**

Les nouvelles mesures concernant la mise en œuvre de la convention ont trait, entre autres, à la construction et à l'équipement des cours d'appel de Lomé et de Kara, la rénovation, l'extension et l'équipement de deux tribunaux (Atakpamé et

Aného), l'opérationnalisation de la prison civile de Kpalimé et à la construction d'une école de police conforme aux normes internationales avec l'appui financier de l'Union Européenne (U.E).

De même, un vaste programme de moralisation du corps des magistrats a été entrepris depuis le 27 mars 2014, suite à la directive n°001/2013/CSM sur l'éthique et la déontologie du magistrat. Il s'agit de rappeler à chaque magistrat la nécessité de rendre la justice conformément à la loi et aux normes déontologiques.

Suivant les réformes constitutionnelles du 08 mai 2019 et dans le souci de renforcer l'attachement des magistrats à la déontologie, à l'éthique et à l'indépendance de la fonction juridictionnelle, et tout en assurant une procédure contradictoire qui garantit les droits de la défense et les voies de recours devant des instances disciplinaires indépendantes, les décisions en matière disciplinaire contre les magistrats défaillants, qui font déjà l'objet d'une publication sous anonymat, seront désormais publiées *in extenso*.

Par ailleurs, le guide des droits et obligations du justiciable publié le 5 septembre 2017 a fait l'objet d'une vulgarisation auprès des justiciables sur toute l'étendue du territoire.

L'adoption d'une loi établissant une nouvelle organisation judiciaire plus moderne et plus accessible qui renforce la spécialisation, l'indépendance de la justice et l'accès équitable à une justice de proximité a été adopté en conseil des ministres début juillet 2019 et sera adopté par l'Assemblée nationale à sa seconde session ordinaire de l'année 2019. Elle était le préalable à l'adoption du projet de code de procédure pénale. Son adoption balise la voie à l'adoption du code de procédure pénale qui complètera et donnera ainsi utilement corps à de nombreuses innovations du code pénal de 2015.

Avec le lancement du Plan national de développement 2018-2022, le gouvernement marque sa volonté de poursuivre les efforts afin de parvenir à une amélioration durable de la qualité de vie des Togolais à travers l'accès aux services sociaux de base.

Pour ce faire, la part du budget consacrée aux secteurs sociaux passera progressivement de 19% depuis 2014 à 25% en 2022. L'approche est holistique et prend en compte à la fois la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Constitution et les autres textes nationaux en la matière.

Cette approche a l'avantage d'allier les dimensions économique, sociale et environnementale des droits de l'homme, tout en s'appuyant sur le principe de ne « laisser personne pour compte ».

**Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,**

Comme vous avez pu le noter, le gouvernement de la République togolaise n'est pas dans le déni. Il entend les satisfécits, mais également les critiques de ses partenaires, des organisations de la société civile et des citoyens. Il mesure les progrès qu'il accomplit, s'efforce de maintenir un rythme constant et continu de réformes pour renforcer la jouissance pratique des droits de l'homme dans une démarche sûre qui consolide les acquis, tout en faisant de nouveaux progrès.

Depuis le dernier passage du Togo devant le Comité, des progrès indéniables ont été enregistrés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Toutefois, des défis restent encore à relever, en particulier celui de l'enracinement d'une culture individuelle des droits de l'homme, aussi bien dans la pratique citoyenne que dans celle des organisations de défense des droits de l'homme dont le professionnalisme doit être également renforcé.

Conscient de ces défis, le gouvernement continue d'œuvrer avec conviction et détermination au renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme en général et de la lutte contre la torture en particulier, malgré des moyens restreints.

C'est pourquoi je voudrais terminer mon propos en invitant les partenaires nationaux et internationaux à continuer d'accompagner les efforts du gouvernement togolais en vue de renforcer la jouissance effective de tous les droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national.

**Je vous remercie !**